

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S. E. M. LE JUGE VLADIMIR GOLITSYN

PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU
POINT 74 a)
– INTITULÉ « LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER » –
DE L'ORDRE DU JOUR

DEVANT
LA SOIXANTE-NEUVIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Le 9 décembre 2014

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Au nom du Tribunal international du droit de la mer, je voudrais vous remercier vivement pour l'occasion qui m'est ainsi donnée de prendre la parole devant l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session à l'occasion de l'examen annuel du point de son ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Je tiens à vous adresser, M. le Président, mes félicitations, en mon nom et au nom du Tribunal, pour votre élection à la présidence de l'Assemblée générale.

2. M. le Président, je commencerai par dire quelques mots sur l'organisation du Tribunal, après quoi j'évoquerai son rôle dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que j'appellerai "la Convention" dans la suite de mon intervention.

3. Pour ce qui est des questions d'organisation, j'ai le plaisir de vous informer que, le 11 juin 2014, la Réunion des Etats Parties a élu sept juges pour un mandat de neuf ans. Cinq juges du Tribunal ont été réélus : Albert Hoffmann (Afrique du Sud), James Kateka (République-Unie de Tanzanie), Jin-Hyun Paik (République de Corée), Stanisław Pawlak (Pologne) et Shunji Yanai (Japon). Les juges nouvellement élus sont : Alonso Gómez-Robledo Verduzco (Mexique) et Tomas Heidar (Islande).

4. Le 30 septembre 2014, mon prédécesseur, M. le juge Shunji Yanai, a achevé son mandat de trois ans à la présidence du Tribunal. Le 1^{er} octobre 2014, j'ai été élu Président du Tribunal pour trois ans ; M. le juge Boualem Bouguetaia a été élu Vice-Président et M. le juge José Luis Jesus, Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

5. Je voudrais à présent vous parler du rôle que la Convention assigne au Tribunal. Le Tribunal joue un rôle important dans le système de règlement des différends mis en place par la Convention. C'est l'un des fora habilités à statuer sur les différends qui surgissent entre les Etats Parties à propos de l'interprétation ou l'application de la Convention, rôle que le Tribunal partage avec la Cour internationale de Justice et les tribunaux d'arbitrage. Les Etats peuvent choisir entre ces différentes institutions par une déclaration sur la base de l'article 287 de la Convention.

6. Je tiens à exprimer ma gratitude à l'Assemblée générale qui, à nouveau, encourage les Etats Parties « qui ne l'ont pas encore fait à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 »¹.
7. Je tiens à rappeler que, indépendamment du fait que les parties aient ou non fait une déclaration sur la base de l'article 287 ou du choix qu'elles ont exprimé, elles peuvent à tout moment opter pour le moyen de règlement qui a leur préférence, ce qui inclut le Tribunal international du droit de la mer. La dernière affaire sur laquelle le Tribunal a statué, un contentieux entre la République du Panama et la République de la Guinée-Bissau concernant le pétrolier « Virginia G », lui a été soumise à la suite d'un compromis entre les parties. Dans cette affaire, les parties sont convenues de saisir le Tribunal alors que le Panama avait déjà engagé une procédure d'arbitrage. Une telle procédure était parfaitement conforme à l'article 280 de la Convention, qui reconnaît aux parties le droit « de convenir à tout moment de régler par tout moyen pacifique de leur choix un différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention »².
8. Dans l'affaire en question, le Panama demandait réparation en invoquant l'illégalité de l'arraisonnement, par les autorités bissau-guinéennes, d'un navire battant son pavillon, le « Virginia G ». L'arraisonnement avait eu lieu dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau, au motif que le navire avait ravitaillé en combustible des navires de pêche étrangers sans y avoir été autorisé, et donc en violation des lois de la Guinée-Bissau. Dans la marine marchande, ce type d'opération est appelé « soutage ». Le navire et sa cargaison de combustible avaient par la suite été confisqués par les autorités bissau-guinéennes.
9. Dans cette affaire complexe, le Tribunal devait trancher plusieurs questions. Pour gagner du temps, je me bornerai à en aborder deux : celle de l'existence d'un lien substantiel et celle de la qualification juridique du soutage de navires étrangers dans la zone économique exclusive d'un autre Etat.
10. S'agissant de l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat du pavillon et le navire battant ce pavillon, il convient de souligner que cette exigence est énoncée à l'article 91, paragraphe 1, de la Convention. Dans son arrêt du 14 avril 2014, le Tribunal a indiqué que l'exigence relative au lien substantiel « ne devrait pas être interprétée comme établissant des conditions préalables ou des conditions auxquelles serait subordonné l'exercice par l'Etat du pavillon du droit d'attribuer sa nationalité aux navires »³. Il a ajouté qu'aux termes de l'article 94 de la Convention, l'Etat du pavillon est tenu « d'exercer sa juridiction et son contrôle effectifs sur ce navire afin de s'assurer qu'il est exploité en conformité avec les règles, procédures

¹ Voir A/RES/68/70, 9 décembre 2013, par. 44.

² Article 280 de la Convention.

³ Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, par. 110.

et pratiques internationales généralement acceptées. C'est ce que veut dire "lien substantiel" »⁴.

11. Dans l'*Affaire du navire « Virginia G »*, la question centrale était celle du soutage dans la zone économique exclusive et de sa réglementation. La question que devait examiner le Tribunal était de savoir (et je cite) :

si la Guinée-Bissau, dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, a compétence pour réglementer le soutage des navires étrangers qui pêchent dans cette zone. Pour y répondre, le Tribunal doit analyser les dispositions pertinentes de la Convention et la pratique des Etats en la matière⁵.

12. Cette question n'avait encore jamais été tranchée sur le plan international. Rappelons qu'aucune disposition de la Convention ne traite expressément du soutage, puisque cette pratique n'est apparue qu'après l'adoption de la Convention. Le Tribunal a donc dû se livrer à un exercice d'interprétation de la Convention sur cette question.

13. Le Tribunal a analysé les articles de la Convention consacrés aux droits souverains des Etats côtiers sur leur zone économique exclusive et passé en revue la pratique en la matière⁶. Il est parvenu à la conclusion suivante (et je cite) :

la réglementation par l'Etat côtier du soutage des navires étrangers qui pêchent dans sa zone économique exclusive fait partie des mesures que l'Etat côtier peut prendre dans sa zone économique exclusive aux fins de la conservation et de la gestion de ses ressources biologiques, en application de l'article 56 de la Convention, lu avec l'article 62, paragraphe 4, de la Convention⁷.

Il a noté en outre que « [c]et avis [était] confirmé par la pratique des Etats qui s'[était] développée après l'adoption de la Convention »⁸.

14. Le Tribunal a donc jugé que (et je cite) :

le soutage de navires étrangers qui pêchent dans la zone économique exclusive est une activité qui peut être réglementée par l'Etat côtier. L'Etat côtier n'a toutefois pas compétence pour réglementer d'autres activités de soutage, sauf en accord avec la Convention⁹.

⁴ *Ibid.*, par. 113.

⁵ *Ibid.*, par. 208.

⁶ *Ibid.*, par. 210 à 216.

⁷ *Ibid.*, par. 217.

⁸ *Idem.*

⁹ *Ibid.*, par. 223.

15. Si le Tribunal a conclu, pour ces motifs, que les opérations de soutage menées par le « Virginia G » contrevenaient aux règles édictées par l'Etat côtier¹⁰, il a aussi considéré que la sanction infligée par la Guinée-Bissau pour cette infraction, à savoir la confiscation du navire et de sa cargaison, « n'était pas ... raisonnable du fait des circonstances particulières de l'espèce »¹¹. Le Tribunal a donc jugé que la confiscation du « Virginia G » était contraire à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, qui dispose que les mesures d'exécution doivent être « nécessaires » pour assurer le respect des lois et règlements que l'Etat côtier a adoptés conformément à la Convention¹². Le Tribunal en a conclu que le Panama avait droit à réparation du préjudice subi du fait de la confiscation du navire et de sa cargaison¹³. Il n'a toutefois pas fait droit à toutes les demandes de réparation présentées par le Panama à ce titre.

M. le Président,
Mesdames et Messieurs,

16. Si je me suis quelque peu attardé sur l'affaire du « Virginia G », c'était pour montrer que le Tribunal, lorsqu'il exerce sa compétence et statue en matière contentieuse, contribue au développement du droit international, et en particulier au droit de la mer.

17. On trouve dans la jurisprudence du Tribunal d'autres exemples de la contribution importante apportée par le Tribunal. Je me limiterai à citer quelques décisions. Je voudrais tout d'abord faire référence à la définition donnée par le Tribunal au terme « navire » dans l'affaire du navire « SAIGA » (No. 2) et à la jurisprudence à laquelle elle a donné lieu, selon laquelle un navire doit être considéré comme constituant une « unité », avec « tout ce qui se trouve à son bord, et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité », indépendamment de leur nationalité¹⁴. Cette jurisprudence est largement acceptée par les spécialistes du droit de la mer.

18. Je voudrais aussi mentionner brièvement les conclusions importantes que le Tribunal a formulées dans la première affaire de délimitation dont il a été saisi, celle du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale. Il s'agissait – et c'était une première pour un tribunal international – de procéder à la délimitation du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins. A cette occasion, le Tribunal a clarifié la notion de « prolongement naturel » qui figure à l'article 76 de la Convention. Il a conclu que, pour un Etat, « [l]e titre sur le plateau

¹⁰ *Ibid.*, par. 267.

¹¹ *Ibid.*, par. 270.

¹² *Ibid.*, par. 271 et 266.

¹³ *Ibid.*, par. 434.

¹⁴ Navire « SAIGA » (No. 2) (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée*), arrêt, *TIDM Recueil* 1999, p. 48, par. 106.

continental au-delà de 200 milles marins doit donc être déterminé par référence au rebord externe de la marge continentale »¹⁵ et que le prolongement naturel ne devait pas constituer « un critère distinct et indépendant qu'un Etat côtier doit remplir »¹⁶.

19. Cette affaire qui opposait le Bangladesh et le Myanmar mérite d'être mentionnée car c'était la première fois qu'une juridiction internationale se prononçait sur une question de ce qu'il est convenu d'appeler la « zone grise ». Une telle zone est créée « lorsqu'une ligne de délimitation qui n'est pas une ligne d'équidistance stricte atteint les limites extérieures de la zone économique exclusive d'un Etat et se poursuit au-delà dans la même direction avant d'atteindre celles de l'autre Etat »¹⁷. La conséquence immédiate en est que, dans cette zone grise, un Etat a des droits souverains sur le plateau continental et l'autre a des droits souverains sur la zone économique exclusive. Le Tribunal a décidé que « chaque Etat côtier exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en tenant dûment compte des droits et des obligations de l'autre Etat »¹⁸ et que « [l]es Parties peuvent s'acquitter de leurs obligations à ce sujet de nombreuses manières, y compris en concluant des accords spécifiques ou en mettant en place des arrangements de coopération en tant que de besoin »¹⁹.

M. le President,
Mesdames et Messieurs,

20. La contribution du Tribunal au développement du droit international ne concerne pas seulement ses arrêts au fond. Comme vous le savez, sa compétence s'étend à d'autres procédures, comme les demandes en prescription de mesures conservatoires, les demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire et de prompt libération de l'équipage, ainsi que les demandes d'avis consultatif. Dans ce cadre aussi, le Tribunal a eu l'occasion de se prononcer sur des questions juridiques importantes.

21. Le Tribunal, lorsqu'il connaît d'une affaire au fond, peut prescrire des mesures conservatoires dans l'attente de la décision définitive²⁰. Il peut aussi être appelé à prescrire des mesures conservatoires lorsqu'une affaire au fond est soumise à l'arbitrage conformément à l'annexe VII de la Convention. Dans ce cas, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral, s'il considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige²¹.

¹⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 114, par. 437.

¹⁶ *Ibid.*, p.113, par. 435.

¹⁷ *Ibid.*, p.119, par. 464.

¹⁸ *Ibid.*, p. 121, par. 475.

¹⁹ *Ibid.*, p.121, par. 476.

²⁰ Article 290, paragraphe 1, de la Convention.

²¹ Article 290, paragraphe 5, de la Convention.

22. La procédure de prescription de mesures conservatoires prévue par la Convention a déjà été invoquée dans plusieurs affaires, dont la plupart avaient trait à la protection du milieu marin. Dans ce contexte, le Tribunal a insisté sur « l'obligation de coopérer » des Etats²², dans laquelle il voyait, « en vertu de ... la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »²³. De même, le Tribunal n'a cessé de souligner que les Etats avaient l'obligation d'agir avec « prudence et précaution » chaque fois que la protection du milieu marin était en jeu²⁴, ce qui, dans les faits, revient à appliquer le principe de précaution.

23. Le Tribunal peut en outre être saisi de ce que l'on appelle une procédure de prompt mainlevée. Plusieurs dispositions de la Convention prévoient ainsi qu'un Etat qui a immobilisé un navire battant le pavillon d'un autre Etat pour certaines catégories d'infractions – qu'il s'agisse de pêche illégale ou de pollution – est tenu de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire et de libérer l'équipage après le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie raisonnable. S'il est allégué que l'Etat ayant procédé à l'immobilisation n'a pas observé ces dispositions, l'Etat du pavillon ou une personne agissant en son nom peut, en vertu de l'article 292 de la Convention, présenter une demande de mainlevée ou de mise en liberté au Tribunal.

24. Au fil des arrêts qu'il a rendus sur des affaires de prompt mainlevée, le Tribunal a établi une jurisprudence constante concernant le caractère raisonnable de la caution ou autre garantie financière. Il a défini à ce propos un certain nombre de critères pour évaluer le caractère raisonnable de la caution, à savoir « la gravité des infractions imputées, les sanctions imposées ou pouvant l'être en vertu des lois de l'Etat qui a immobilisé le navire, la valeur du navire immobilisé et celle de la cargaison saisie, le montant de la caution imposée par l'Etat qui a immobilisé le navire, ainsi que la forme sous laquelle la caution est exigée »²⁵.

²² *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *TIDM Recueil 1999*, p. 280, à la p. 293, par. 48 ; *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil 2001*, p. 95, à la p. 110, par. 82 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *TIDM Recueil 2003*, p. 10, à la p. 25, par. 92).

²³ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil 2001*, p. 95, à la p. 110, par. 82 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *TIDM Recueil 2003*, p. 10, à la p. 25, par. 92).

²⁴ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *TIDM Recueil 1999*, p. 296, par. 77 ; *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil 2001*, p. 110, par. 84 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *TIDM Recueil 2003*, p. 26, par. 99).

²⁵ « *Camouco* » (*Panama c. France*), prompt mainlevée, arrêt, *TIDM Recueil 2000*, p. 31, par. 67.

25. Aux termes de l'article 292, paragraphe 3, de la Convention, dans le cadre d'une procédure de mainlevée, le Tribunal n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Sur cette base, il a clarifié dans sa jurisprudence le rapport entre une procédure de prompt mainlevée et une procédure nationale, faisant observer que « [l']article 292 prévoit une procédure indépendante mais non un recours en appel contre une décision rendue par une juridiction interne »²⁶ et qu'il « n'est donc pas une instance d'appel à l'encontre d'une décision rendue par une juridiction nationale »²⁷. Dans le même temps, le Tribunal a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer la règle de l'épuisement des recours internes avant de présenter une demande de prompt mainlevée en vertu de l'article 292²⁸.

M. le Président,
Mesdames et Messieurs,

26. La compétence du Tribunal ne se limite certes pas aux affaires contentieuses. Comme vous le savez, le Tribunal peut aussi exercer une compétence consultative en application de l'article 21 de son Statut. Cette disposition précise que la compétence du Tribunal s'exerce « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord lui conférant cette compétence ». Pour qu'une demande d'avis consultatif puisse être soumise au Tribunal, les conditions procédurales énoncées à l'article 138 de son Règlement doivent être remplies. De plus, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins peut, elle aussi, rendre des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins « sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité »²⁹. Elle peut également rendre un avis consultatif à la demande de l'Assemblée « sur la conformité avec la Convention d'une proposition qui lui est soumise au sujet de toute question »³⁰, moyennant le respect de certaines conditions de forme.

27. En 2011, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a rendu son premier avis consultatif en réponse à une demande du Conseil de l'Autorité. L'avis en question portait sur les « Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone »³¹. Les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue devraient aider

²⁶ *Ibid*, p. 29, par. 58.

²⁷ « *Monte Confurco* » (*Seychelles c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 108, par. 72.

²⁸ « *Camouco* » (*Panama c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 29, par. 57.

²⁹ Article 191 de la Convention.

³⁰ Article 159, paragraphe 10, de la Convention.

³¹ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011.*

l'Autorité à s'acquitter des fonctions que la Convention lui assigne en matière d'extraction minière dans les grands fonds marins. L'avis consultatif a aussi été l'occasion de préciser le sens d'un certain nombre de termes juridiques.

28. Ainsi, la Chambre a clarifié l'expression « obligation de veiller à », qu'elle a définie comme étant « une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum » et « une obligation "de comportement" et non "de résultat" »³². De même, elle a expliqué ce qu'il fallait entendre par « obligation de diligence requise ». A ce propos, elle a fait observer que « cette notion avait un caractère variable », susceptible de « changer dans le temps, puisque des mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné pouvaient cesser de l'être en raison, par exemple, de nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques encourus du fait de l'activité »³³.

29. La Chambre s'est aussi intéressée à une question de droit international qui est depuis longtemps sujette à débat, celle du statut à accorder à l'approche de précaution. Elle a ainsi observé que cette « approche était incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup s'inspiraient du Principe 15 de la Déclaration de Rio »³⁴. Cette observation l'a conduite à conclure qu'il s'était « créé un mouvement qui tendait à incorporer cette approche dans le droit international coutumier »³⁵.

30. A l'heure où je vous parle, le Tribunal est saisi d'une autre demande d'avis consultatif, qui porte sur des questions ayant trait à des activités de pêche illégale, non déclarée et non règlementée. Cette demande lui a été soumise en mars 2013 par la Commission sous-régionale des pêches, organisation intergouvernementale réunissant sept Etats d'Afrique de l'Ouest. La question de la pêche illégale, non déclarée et non règlementée constitue un grave sujet de préoccupation pour la communauté internationale. Il n'est donc pas surprenant que cette affaire ait suscité un intérêt considérable. Nombre d'Etats et d'organisations intergouvernementales ont soumis des exposés au Tribunal, tant dans le cadre de la procédure écrite que dans celui de la procédure orale. Le Tribunal devrait être en mesure de rendre son avis consultatif au printemps 2015.

M. le Président,
Mesdames et Messieurs,

31. J'ai évoqué quelques unes des contributions que le Tribunal a apportées depuis sa création au développement et à la promotion du droit international, ainsi

³² *Ibid*, p. 41, par. 110.

³³ *Ibid*, p. 43, par. 117.

³⁴ *Ibid*, p. 47, par. 135.

³⁵ *Ibid*, p. 47, par. 135.

qu'au règlement pacifique des différends. Je tiens à souligner que le Tribunal s'emploie activement à promouvoir cet objectif par d'autres moyens, comme la diffusion d'informations et la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités.

32. A cette fin, le Tribunal continue à organiser des ateliers régionaux pour fournir aux experts des Etats des informations d'ordre pratique sur les procédures de règlement des différends applicables aux affaires portées devant lui. Le dixième atelier de la série a été organisé à Nairobi en collaboration avec le Gouvernement kenyan et l'Institut maritime de la République de Corée en août 2014. Il portait sur *Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer en Afrique de l'Est et en Afrique australe*. Des participants venus de sept pays d'Afrique y ont assisté ainsi que des représentants du Programme des Nations unies pour l'environnement et de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien. Je voudrais saisir cette occasion pour remercier le Gouvernement kényan et l'Institut maritime de la République de Corée de leur concours.

33. Le Tribunal organise aussi des programmes de formation à Hambourg, au siège du Tribunal. Chaque année, le programme de stage donne à des stagiaires la possibilité de travailler au Tribunal pendant trois mois et de se familiariser ainsi avec le rôle et le fonctionnement de l'institution. Les stagiaires venus de pays en développement bénéficient d'une aide financière grâce au fonds d'affectation spéciale créé avec le généreux soutien de l'Institut chinois des études internationales et de l'Institut maritime de la République de Corée. Je tiens à leur témoigner toute ma gratitude.

34. Un second programme mis en place par le Tribunal est le programme de renforcement des capacités et de formation sur le règlement des différends relatifs à la Convention, qui est organisé depuis 2007 en coopération avec la Nippon Foundation, que je remercie sincèrement de sa générosité. Ce programme annuel d'une durée de neuf mois s'adresse à des fonctionnaires gouvernementaux et à des chercheurs en début de carrière. Il leur offre des cours intensifs et approfondis sur le droit de la mer et sur le règlement des différends. Le programme pour l'année 2014-2015 compte sept participants venus des pays suivants : Albanie, Cambodge, Madagascar, Mexique, République du Congo, Ukraine et Vietnam, qui ont tous reçu une bourse de la Nippon Foundation.

35. Enfin, le Tribunal a accueilli la huitième Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer, qui s'est déroulée au siège du 27 juillet au 22 août 2014 et qui a vu la participation d'un nombre record de 41 participants venus de 33 pays.

M. le Président,
Mesdames et Messieurs,

36. Avant de conclure, je ne saurais manquer de remercier le Secrétaire général, le Conseiller juridique et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur coopération constante.

Merci de votre attention.